ANNEXE G

DEMANDE DE CONSULTATIONS ET DEMANDE D'ETABLISSEMENT D'UN GROUPE SPECIAL

Table des matières		Page
Annexe G-1	Demande de consultations présentée par la Chine	G-2
Annexe G-2	Demande d'établissement d'un Groupe spécial présentée par la Chine	G-10

ANNEXE G-1

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LA CHINE

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS405/1
G/L/916
G/ADP/D82/1
8 février 2010

(10-0706)

Original: anglais

UNION EUROPÉENNE – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINES CHAUSSURES EN PROVENANCE DE LA CHINE

Demande de consultations présentée par la Chine

La communication ci-après, datée du 4 février 2010 et adressée par la délégation de la Chine à la délégation de l'Union européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec l'Union européenne, conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXIII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 ("*Accord antidumping*") au sujet de ce qui suit:

a) L'article 9 5) du Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne[1], modifié[2], qui a désormais été codifié et remplacé par le Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil[3] (le "*Règlement antidumping de base*").

[1] Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, J.O. L 56 du 6.3.1996, page 1.

[2] Règlement (CE) n° 2331/96 du Conseil du 2 décembre 1996, J.O. L 317 du 6.12.1996, page 1, Règlement (CE) n° 905/98 du Conseil du 27 avril 1998, J.O. L 128 du 30.4.1998, page 18, Règlement (CE) n° 2238/2000 du Conseil du 9 octobre 2000, J.O. L 257 du 11.10.2000, page 2, Règlement (CE) n° 1972/2002 du Conseil du 5 novembre 2002, J.O. L 305 du 7.11.2002, page 1, Règlement (CE) n° 461/2004 du Conseil du 8 mars 2004, J.O. L 77 du 13.3.2004, page 12 et Règlement (CE) n° 2117/2005 du Conseil du 21 décembre 2005, J.O. L 340 du 23.12.2005, page 17.

b) Le Règlement (CE) n° 1472/2006 du Conseil du 5 octobre 2006 instituant des droits antidumping définitifs et portant perception définitive des droits antidumping provisoires institués sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires, entre autres, de Chine.[4]

c) Le Règlement d'exécution (UE) n° 1294/2009 du Conseil du 22 décembre 2009 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires, entre autres, de Chine, étendu aux importations de certaines chaussures à dessus en cuir expédiées de la RAS de Macao, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de la RAS de Macao, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures mené conformément à l'article 11, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil.[5]

***

1. La Chine considère que l'article 9 5) du *Règlement antidumping de base* qui dispose que, dans le cas d'importations provenant de pays qui ne sont pas des économies de marché, le droit sera précisé pour le pays fournisseur concerné et non pour chaque fournisseur et qu'un droit individuel ne sera précisé que pour les exportateurs qui démontrent qu'ils remplissent les critères énoncés dans cette disposition est incompatible, en tant que tel, avec les obligations de l'UE au titre de l'article XVI:4 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, des articles VI:1 et X:3 a) du GATT de 1994 et des articles 6.10, 9.2, 9.3, 9.4, 12.2.2 et 18.4 de l'Accord antidumping, puisque ces dispositions prescrivent qu'une marge et un droit individuels soient déterminés et précisés pour chaque exportateur ou producteur connu. En outre, les critères énoncés à l'article 9 5) pour l'obtention d'un droit individuel ne sont ni raisonnables ni objectifs. De surcroît, en imposant ces conditions uniquement aux importations originaires de pays dont il est allégué qu'ils ne sont pas des économies de marché, la mesure des CE est également discriminatoire et, par conséquent, contraire à l'article I:1 du GATT de 1994.

***

2. La Chine considère que le Règlement (CE) n° 1472/2006 du Conseil du 5 octobre 2006 instituant des droits antidumping définitifs et portant perception définitive des droits antidumping provisoires institués sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires, entre autres, de Chine[6] ("Règlement définitif") est incompatible, entre autres, avec les dispositions ci-après de l'*Accord antidumping*, du GATT de 1994 et de la Partie I, paragraphe 15 du Protocole d'accession de la Chine.

1. La Partie I, paragraphe 15 a) ii) du Protocole d'accession de la Chine, le paragraphe 151 e), f) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine et les articles 2.4 et 6.10.2 de l'*Accord antidumping*, parce que l'UE n'a pas examiné les demandes de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et de traitement individuel des exportateurs chinois non échantillonnés qui coopéraient.

---

[3] Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (version codifiée), J.O. L 343 du 22.12.2009, page 51 et rectificatif au Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil, J.O. 7 du 12.1.2010, page 22.

[4] J.O. L 275 du 6.10.2006, page 1.

[5] J.O. L 352 du 30.12.2009, page 1.

[6] J.O. L 275 du 6.10.2006, page 1.

2. L'article 2.2.2 de l'*Accord antidumping*, parce que les montants correspondants aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices, établis par l'UE pour la société reconnue comme opérant dans les conditions d'une économie de marché n'ont pas été calculés sur la base d'une méthode raisonnable puisque l'UE a utilisé les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général ainsi que les bénéfices d'exportateurs chinois dans d'autres affaires antidumping relatives à des produits autres que le produit considéré.

3. L'article 2.4 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 du GATT de 1994, parce qu'en choisissant le Brésil comme pays analogue, en utilisant la méthode des PCN établie, et en opérant des ajustements pour tenir compte des différences de coûts de production quand la valeur normale est fondée sur des prix ou des valeurs construites dans le pays analogue, sur la base des données des exportateurs chinois n'ayant pas obtenu le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché, l'UE a empêché une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale.

4. L'article 2.6 lu conjointement avec l'article 4.1 de l'*Accord antidumping*, parce que l'UE a établi de manière erronée la similarité des produits en n'excluant pas les STAF d'une valeur inférieure à 7,5 euros/paire alors que du point de vue de la conception et des caractéristiques techniques il n'y a pas de différence entre les STAF d'une valeur inférieure ou supérieure à 7,5 euros/paire.

5. Les articles 3.1 et 17.6 i) de l'*Accord antidumping*, parce que l'UE n'a pas examiné objectivement, sur la base d'éléments de preuve positifs, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits, étant donné qu'elle a utilisé des procédures d'échantillonnage différentes pour les exportateurs chinois d'une part et pour les producteurs de l'UE d'autre part; et parce que l'UE a évalué le dommage en se fondant en partie sur des données vérifiées des producteurs de l'UE échantillonnés et en partie sur des données non vérifiées fournies par les plaignants et les fédérations nationales.

6. Les articles 3.1, 3.2 et 17.6 i) de l'*Accord antidumping* parce que l'UE n'a pas examiné objectivement, sur la base d'éléments de preuve positifs, l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits, puisque le calcul de la sous-cotation effectué par l'UE était fondé sur une très petite quantité d'exportations des producteurs-exportateurs chinois échantillonnés; l'UE a calculé à tort la marge de sous-cotation en appliquant un coefficient de réduction fondé sur le volume à la marge calculée initialement sur la base du prix et en déterminant la valeur à l'importation non dommageable par rapport aux valeurs à l'importation pour une période non comprise dans la période couverte par l'enquête.

7. L'article 3.3 de l'*Accord antidumping* parce que l'évaluation cumulative des importations en provenance de la Chine et du Viet Nam faite par l'UE n'était pas appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux similaires.

8. L'article 3.1 et 3.4 de l'*Accord antidumping* parce que l'UE n'a pas examiné objectivement, sur la base d'éléments de preuve positifs, l'effet des importations

faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits, puisque plusieurs indicateurs de dommage clés ont été analysés en se fondant sur les données relatives à l'ensemble de la production de l'UE et non pas sur les données relatives aux producteurs de l'UE échantillonnés ou à la branche de production de l'UE; et parce que l'UE n'a pas correctement déterminé la marge bénéficiaire pour la branche de production de l'UE.

9. L'article 3.4 de l'*Accord antidumping* parce que l'UE n'a pas examiné l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée en évaluant tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production de l'UE, en particulier les capacités de production et l'utilisation de ces capacités.

10. Les articles 3.1 et 3.5 de l'*Accord antidumping* parce que l'UE n'a pas examiné objectivement, sur la base d'éléments de preuve positifs, l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits, puisque l'UE n'a pas fait en sorte que le dommage causé à la branche de production de l'UE par les autres facteurs, y compris entre autres les résultats à l'exportation des producteurs de l'UE, les conséquences de la contrefaçon, la suppression du contingent ouvert pour les chaussures chinoises, les modifications de la configuration de la consommation, la baisse de la demande dans l'UE et les effets des fluctuations du taux de change, ne soient pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la Chine.

11. L'article 6.1.2 de l'*Accord antidumping* parce que l'UE n'a pas fait en sorte que les éléments de preuve présentés par écrit par une partie intéressée soient mis dans les moindres délais à la disposition des autres parties intéressées.

12. L'article 6.2, 6.4 et 6.5 de l'*Accord antidumping* parce que l'UE n'a pas ménagé en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements non confidentiels pertinents pour la défense de leurs intérêts, y compris, mais sans s'y limiter, l'identité et l'échantillonnage des producteurs de l'UE, les résumés non confidentiels des réponses au questionnaire données par les producteurs de l'UE, les renseignements sur les ajustements à opérer pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix.

13. L'article 6.5.1 de l'*Accord antidumping* parce que l'UE n'a pas fait en sorte que les noms des plaignants soient divulgués; que soient fournis des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels relatifs à la branche de production de l'UE, ainsi qu'aux producteurs de l'UE échantillonnés figurant dans la plainte et dans les réponses aux questionnaires respectivement, et aux données communiquées par les fédérations nationales ou, lorsqu'ils ont été fournis, n'a pas fait en sorte que la branche de production de l'UE et/ou les producteurs de l'UE échantillonnés fournissent des résumés suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance de ces renseignements.

14. L'article 6.5.2 de l'*Accord antidumping* parce que l'UE n'a pas déterminé que la demande de traitement confidentiel des noms des plaignants n'était pas justifiée; et que l'UE n'a pas rejeté les renseignements confidentiels fournis par les producteurs de l'UE échantillonnés, dont un résumé non confidentiel n'avait pas été fourni.

15. L'article 6.1.1 de l'*Accord antidumping* et le paragraphe 15 de la Partie I du Protocole d'accession de la Chine parce que l'UE n'a accordé que 15 jours aux producteurs-exportateurs chinois pour présenter leurs réponses écrites aux questionnaires concernant le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et le traitement individuel.

16. L'article 6.9 de l'*Accord antidumping* parce que la divulgation définitive additionnelle concernant une modification de la forme des mesures n'a pas été faite par l'UE suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts.

17. L'article 6.10 de l'*Accord antidumping* parce que l'échantillon des producteurs-exportateurs chinois sélectionnés par l'UE n'était pas fondé sur le plus grand pourcentage des volumes d'exportation du produit considéré en provenance de la Chine car l'échantillon avait été établi avant que les STAF ne soient exclues de la gamme des produits visés par l'enquête; et les volumes des ventes intérieures des sociétés échantillonnées ont aussi été pris en compte pour la sélection de l'échantillon.

18. L'article 6.10.1 de l'*Accord antidumping* parce que l'échantillon des producteurs-exportateurs chinois n'a pas été choisi par l'UE en consultation avec les parties concernées et avec leur consentement.

19. Les articles 3.1 et 9.2 de l'*Accord antidumping* parce que le droit antidumping frappant les exportations chinoises n'a pas été imposé et recouvré par l'UE sans discrimination car le taux de droit établi pour la Chine était plus élevé que celui appliqué au Viet Nam, alors que tant la marge de dumping que la marge de dommage constatées pour les exportateurs vietnamiens étaient plus élevées que celles pour les exportateurs chinois.

20. Les articles 6.10, 6.10.2, 9.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* parce que bien que l'UE ait recouru à l'échantillonnage en l'espèce pour les producteurs-exportateurs chinois, un droit par pays a été imposé aux producteurs-exportateurs chinois échantillonnés.

21. Les articles 6.10, 6.10.2 et 9.2 de l'*Accord antidumping* parce que l'UE a appliqué des conditions additionnelles à titre de critères relatifs au traitement individuel pour refuser l'établissement de marges de dumping individuelles aux producteurs-exportateurs chinois qui coopéraient.

22. L'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* parce que l'UE n'a pas fourni d'explications suffisamment détaillées dans le Règlement définitif au sujet des points de fait et de droit qui ont conduit à l'acceptation ou au rejet des arguments des parties intéressées et au sujet des points de fait et de droit et des raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales.

23. L'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping* parce que le processus de sélection du pays analogue par l'UE et le calcul d'une marge de dumping pour les producteurs-exportateurs chinois non échantillonnés qui coopéraient sans que soient examinées leurs demandes de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et de traitement individuel, ne constituaient pas un établissement correct des faits et une évaluation impartiale et objective de ces faits.

24. En conséquence, les articles 1er et 18.1 de l'*Accord antidumping* parce qu'une mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994 et conformément aux dispositions de l'*Accord antidumping*.

La mesure de l'UE, par conséquent, annule ou compromet des avantages résultant pour la Chine de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994.

***

3. L'UE a engagé un réexamen à l'expiration de la mesure antidumping visant les importations de certaines chaussures à dessus en cuir en provenance, entre autres, de la Chine en publiant un avis d'ouverture d'une enquête le 3 octobre 2008.[7] Par le Règlement d'exécution (UE) n° 1294/2009 du 22 décembre 2009 ("Règlement sur le réexamen"), le Conseil a décidé d'étendre la mesure antidumping.

La Chine considère que le Règlement sur le réexamen étendant les droits est incompatible, entre autres, avec les dispositions suivantes de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994:

1. L'article 5.3 de l'*Accord antidumping* parce que l'UE n'a pas examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande de réexamen à l'expiration afin de déterminer s'il y avait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'engagement du réexamen à l'expiration.

2. Les articles 3.1 et 17.6 i) de l'*Accord antidumping* parce que l'UE n'a pas examiné objectivement, en se fondant sur des éléments de preuve positifs, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits car elle a utilisé des procédures d'échantillonnage différentes pour les exportateurs chinois et les importateurs de l'UE, d'une part, et pour les producteurs de l'UE, d'autre part.

3. Les articles 3.1 et 17.6 i) de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 du GATT de 1994 parce que l'UE n'a pas examiné objectivement, en se fondant sur des éléments de preuve positifs, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits; et l'article 6.10 de l'*Accord antidumping* parce que l'échantillon de producteurs de l'UE sélectionnés n'était ni valable d'un point de vue statistique ni représentatif du plus gros volume qui pouvait raisonnablement faire l'objet d'une enquête; l'échantillon de producteurs de l'UE n'était pas représentatif des types de produits visés par la mesure et produits dans l'UE, ni de la répartition géographique de la production de l'UE; les données des producteurs de l'UE échantillonnés, relatives aux types de produits, différaient notablement à différents points de l'enquête; l'échantillon des producteurs de l'UE incluait un producteur qui avait sous-traité l'intégralité de sa production du produit considéré à un pays tiers durant la période couverte par l'enquête dans le cadre du réexamen; et une méthode de classement des produits incorrecte a été utilisée par l'UE à mi-parcours jusqu'à la fin de l'enquête; en constituant l'échantillon des importateurs de l'UE, l'UE n'a pas couvert le plus gros volume qui pouvait raisonnablement faire l'objet d'une enquête.

4. L'article 2.1 de l'*Accord antidumping* parce que les constatations positives de l'UE concernant le dumping étaient fondées sur un volume non représentatif des importations chinoises totales dans l'UE durant la période couverte par l'enquête dans le cadre du réexamen.

[7] J.O. C 251, 3.10.2008, page 21.

5. L'article 2.4 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 du GATT de 1994 parce que le processus de sélection du pays analogue et la méthode des PCN, telle qu'elle a été initialement utilisée par l'UE et brusquement modifiée en plein milieu de l'enquête, empêchaient nécessairement une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale.

6. Les articles 3.1, 3.4 et 17.6 i) de l'*Accord antidumping* parce que l'UE n'a pas procédé à un examen objectif, en se fondant sur des éléments de preuve positifs, des facteurs qui influent sur la situation de la branche de production nationale parce que plusieurs indicateurs de dommage essentiels ont été analysés en se fondant sur les données relatives à l'ensemble de la production de l'UE et non pas sur les données relatives aux producteurs de l'UE échantillonnés ou de la branche de production de l'UE.

7. Les articles 3.1, 3.5 et 17.6 i) de l'*Accord antidumping* parce que l'UE n'a pas procédé à un examen objectif, en se fondant sur des éléments de preuve positifs, établissant que les importations faisant l'objet d'un dumping causaient, par les effets du dumping, un dommage; et parce que l'UE n'a pas veillé à ce que le dommage causé à la branche de production de l'UE par les autres facteurs ne soit pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping.

8. L'article 6.1.2 de l'*Accord antidumping* parce que l'UE n'a pas ménagé dans les moindres délais aux autres parties intéressées un accès aux renseignements figurant dans les réponses aux questionnaires non confidentiels versées au dossier par les producteurs de l'UE échantillonnés.

9. L'article 6.2 et 6.4 de l'*Accord antidumping* parce que l'UE n'a pas ménagé en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements non confidentiels pertinents pour la défense de leurs intérêts concernant l'échantillonnage des producteurs de l'UE, le choix du pays analogue et d'autres questions de procédure.

10. L'article 6.5.1 de l'*Accord antidumping* parce que l'UE n'a pas fait en sorte que les noms des plaignants soient divulgués; que soient fournis des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels relatifs à la branche de production de l'UE, ainsi qu'aux producteurs de l'UE échantillonnés dans la demande de réexamen à l'expiration et dans les réponses aux questionnaires respectivement, ou, lorsqu'ils ont été fournis, n'a pas fait en sorte que la branche de production de l'UE et/ou les producteurs de l'UE échantillonnés fournissent des résumés suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance de ces renseignements.

11. L'article 6.5.2 de l'*Accord antidumping* parce que l'UE n'a pas déterminé que la demande de traitement confidentiel des noms des plaignants n'était pas justifiée; et n'a pas rejeté les renseignements confidentiels fournis par les producteurs de l'UE échantillonnés, dont des résumés non confidentiels n'avaient pas été fournis.

12. L'article 6.8 de l'*Accord antidumping* parce que l'UE n'a pas utilisé les données de fait disponibles lorsqu'elle a été confrontée à des renseignements inexacts ou incomplets, y compris les renseignements relatifs à la classification des produits, fournis par les producteurs de l'UE échantillonnés dans les réponses au questionnaire sur le dommage.

13. L'article 6.9 de l'*Accord antidumping* parce que l'UE n'a pas informé toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés concernant les demandes de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et de traitement individuel des exportateurs chinois.

14. L'article 11.3 de l'*Accord antidumping* parce que la détermination de l'UE selon laquelle le dumping et le dommage subsisteront si la mesure est supprimée est fondée sur une détermination de la continuation du dumping et du dommage qui enfreint les articles 2.1, 2.4, 3.1, 3.4, 3.5, 6.8, 6.10 et 17.6 i) de l'*Accord antidumping*.

15. L'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* parce que l'UE n'a pas fourni d'explications suffisamment détaillées dans le Règlement sur le réexamen concernant les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'extension des mesures; ni des raisons qui ont conduit à l'acceptation ou au rejet des arguments des parties intéressées.

16. L'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping* parce que le processus de sélection du pays analogue par l'UE ne constituait pas un établissement correct des faits et une évaluation impartiale et objective de ces faits.

17. En conséquence, les articles 1er et 18.1 de l'Accord antidumping parce qu'une mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994 et conformément aux dispositions de l'Accord antidumping.

Le gouvernement de la Chine se réserve le droit de soulever, au cours des consultations, d'autres points de fait et de droit.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.

ANNEXE G-2

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL
PRÉSENTÉE PAR LA CHINE

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS405/2
9 avril 2010

(10-1877)

Original: anglais

UNION EUROPÉENNE – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINES CHAUSSURES EN PROVENANCE DE LA CHINE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine

La communication ci-après, datée du 8 avril 2010 et adressée par la délégation de la Chine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 4 février 2010, la République populaire de Chine (la "Chine") a demandé l'ouverture de consultations avec l'Union européenne (l'"UE") conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord, à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") et à l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (l'"*Accord antidumping*") au sujet de l'article 9 5) du Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, modifié, codifié et remplacé par le Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (le "*Règlement antidumping de base*"), du Règlement (CE) n° 1472/2006 du Conseil du 5 octobre 2006 instituant des droits antidumping définitifs et portant perception définitive des droits antidumping provisoires institués sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires, entre autres, de Chine, et du Règlement d'exécution (UE) n° 1294/2009 du Conseil du 22 décembre 2009 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires, entre autres, de Chine, étendu aux importations de certaines chaussures à dessus en cuir expédiées de la RAS de Macao, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de la RAS de Macao, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures mené conformément à l'article 11, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil.

La demande de consultations a été distribuée dans le document WT/DS405/1-G/L/916-G/ADP/D82/1 daté du 8 février 2010.

Les consultations ont eu lieu le 31 mars 2010 en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante. Elles n'ont toutefois pas permis de régler le différend.

Par conséquent, la Chine a l'honneur de demander, conformément aux articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord, à l'article XXIII:2 du GATT de 1994 et à l'article 17.4 et 17.5 de l'*Accord antidumping*, que l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") établisse un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord pour examiner les allégations de la Chine.

I. Article 9 5) du Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne[1], modifié[2], codifié et remplacé par le Règlement (CE) n° 1225/2009[3] du Conseil (le "*Règlement antidumping de base*")

L'article 9 5) du Règlement antidumping de base dispose effectivement que, dans le cas d'importations provenant de pays qui ne sont pas des économies de marché (y compris la Chine), le droit antidumping sera précisé pour le pays fournisseur concerné et non pour chaque fournisseur, et qu'un droit individuel ne sera effectivement précisé que pour les exportateurs qui peuvent démontrer, sur la base d'allégations dûment étayées, qu'ils remplissent tous les critères énoncés dans cette disposition.

La Chine estime que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base est incompatible en tant que tel avec, au moins, les obligations de l'UE au titre des dispositions suivantes de l'Accord antidumping, du GATT de 1994 et de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce:

I.1 L'article 6.10 de l'*Accord antidumping* parce que pour bénéficier d'une marge de dumping individuelle, un exportateur chinois doit remplir des conditions particulières qui ne sont pas prévues dans cet article, ni ailleurs dans l'*Accord antidumping*.

I.2 L'article 9.2 de l'*Accord antidumping* parce que pour bénéficier d'un droit antidumping individuel, un exportateur chinois doit remplir des conditions particulières qui ne sont pas prévues dans cet article, ni ailleurs dans l'*Accord antidumping*.

I.3 L'article 9.3 de l'*Accord antidumping* parce que par suite des conditions additionnelles à remplir pour avoir droit à une marge de dumping individuelle, pour les producteurs/exportateurs qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier du traitement individuel, le droit antidumping est déterminé sur la base d'une marge de dumping dont il est probable qu'elle dépassera la marge de dumping déterminée selon l'article 2 de l'*Accord antidumping*.

---

[1] Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, J.O. L 56 du 6 mars 1996, page 1.

[2] Règlement (CE) n° 2331/96 du Conseil du 2 décembre 1996, J.O. L 317 du 6 décembre 1996, page 1, Règlement (CE) n° 905/98 du Conseil du 27 avril 1998, J.O. L 128 du 30 avril 1998, page 18, Règlement (CE) n° 2238/2000 du Conseil du 9 octobre 2000, J.O. L 257 du 11 octobre 2000, page 2, Règlement (CE) n° 1972/2002 du Conseil du 5 novembre 2002, J.O. L 305 du 7 novembre 2002, page 1, Règlement (CE) n° 461/2004 du Conseil du 8 mars 2004, J.O. L 77 du 13 mars 2004, page 12, et Règlement (CE) n° 2117/2005 du Conseil du 21 décembre 2005, J.O. L 340 du 23 décembre 2005, page 17.

[3] Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (version codifiée), J.O. L 343 du 22 décembre 2009, page 51 et rectificatif au Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil, J.O. 7 du 12 janvier 2010, page 22.

I.4 L'article 9.4 de l'*Accord antidumping* étant donné que le droit antidumping qui est appliqué aux importations des producteurs/exportateurs ne figurant pas dans l'échantillon est calculé sur la base des marges de dumping des producteurs/exportateurs échantillonnés, y compris les marges de dumping de ceux qui ne peuvent pas bénéficier du traitement individuel conformément à l'article 9 5) du *Règlement antidumping de base*.

I.5 L'article premier du GATT de 1994 puisque, en établissant des conditions additionnelles que les producteurs/exportateurs chinois doivent remplir pour bénéficier d'une marge de dumping individuelle et d'un droit antidumping individuel, l'UE n'accorde pas à la Chine les avantages accordés aux autres parties contractantes.

I.6 L'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* puisque l'UE n'a pas pris toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping*.

I.7 L'article X:3 a) du GATT en n'appliquant pas les dispositions de l'article 9 5) du *Règlement antidumping de base* d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable.

***

II. Règlement d'exécution (UE) n° 1294/2009 du Conseil du 22 décembre 2009 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires, entre autres, de Chine, étendu aux importations de certaines chaussures à dessus en cuir expédiées de la RAS de Macao, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de la RAS de Macao, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures mené conformément à l'article 11, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil[4]

L'UE a engagé un réexamen à l'expiration de la mesure antidumping applicable aux importations de certaines chaussures à dessus en cuir en provenance, entre autres, de la Chine le 3 octobre 2008. Le Règlement d'exécution (UE) n° 1294/2009 du Conseil du 22 décembre 2009 a étendu la mesure pour une période de 15 mois.

La Chine estime que le Règlement d'exécution (UE) n° 1294/2009 du Conseil du 22 décembre 2009 est incompatible, au moins, avec les obligations de l'UE au titre des dispositions suivantes de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994:

II.1 L'article 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994 parce que l'UE a empêché une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale:

- en raison de la procédure de choix du pays analogue et le choix du Brésil comme pays analogue; et

- en utilisant la méthode des PNC appliquée dans l'enquête initiale et en modifiant brusquement les catégories de chaussures en plein milieu de l'enquête.

II.2 Les articles 3.1 et 17.6 i) de l'Accord antidumping parce que l'UE n'a pas examiné objectivement, sur la base d'éléments de preuve positifs, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits, car elle a utilisé des procédures d'échantillonnage différentes pour les exportateurs

[4] J.O. L 352 du 30 décembre 2009, page 1.

chinois, les importateurs de l'UE et les producteurs de l'UE non-plaignants d'une part, et pour les producteurs de l'UE plaignants d'autre part.

II.3 Les articles 3.1 et 17.6 i) de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994 parce que l'UE n'a pas examiné objectivement, sur la base d'éléments de preuve positifs, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits; et l'article 6.10 de l'Accord antidumping, parce que:

- l'UE a choisi l'échantillon des producteurs de l'UE en l'absence de données indispensables qui sont normalement demandées dans un formulaire d'échantillonnage, sont essentielles pour le choix de l'échantillon et avaient été demandées aux producteurs de l'UE non plaignants qui s'étaient fait connaître;

- l'échantillon des producteurs de l'UE choisis ni n'était valable d'un point de vue statistique ni ne représentait le plus grand pourcentage du volume sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter et l'UE n'a pas pris en considération le plus grand pourcentage du volume sur lequel l'enquête pouvait porter;

- l'échantillon des producteurs de l'UE incluait un producteur qui avait sous-traité l'intégralité de sa production du produit considéré à un pays tiers durant la période couverte par l'enquête dans le cadre du réexamen; et

- l'UE a utilisé une méthode de classement des produits incorrecte et a brusquement modifié les catégories de chaussures en plein milieu de l'enquête.

II.4 Les articles 3.1, 3.4 et 17.6 i) de l'Accord antidumping parce que l'UE n'a pas procédé à un examen objectif, sur la base d'éléments de preuve positifs, des facteurs qui influent sur la situation de la branche de production nationale car plusieurs indicateurs de dommage essentiels ont été analysés sur la base des données relatives à l'ensemble de la production de l'UE définie par l'UE, qui incluaient des données relatives à des producteurs de l'UE n'appartenant pas à la branche de production de l'UE.

II.5 Les articles 3.1, 3.5 et 17.6 i) de l'Accord antidumping parce que l'UE n'a pas procédé à un examen objectif, sur la base d'éléments de preuve positifs, établissant que les importations faisant l'objet d'un dumping causaient, par les effets du dumping, un dommage; et parce que l'UE n'a pas veillé à ce que le dommage causé à la branche de production de l'UE par d'autres facteurs ne soit pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping.

II.6 L'article 6.1.2 de l'Accord antidumping parce que l'UE n'a pas ménagé dans les moindres délais aux autres parties intéressées un accès aux renseignements figurant dans les réponses non confidentielles aux questionnaires versées au dossier par les producteurs de l'UE échantillonnés.

II.7 L'article 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping parce que l'UE n'a pas ménagé en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements non confidentiels pertinents pour la défense de leurs intérêts concernant, mais pas exclusivement, l'échantillonnage des producteurs de l'UE, le choix du pays analogue et d'autres questions de procédure.

II.8 L'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping parce que l'UE n'a pas fait en sorte, entre autres choses, que les noms des plaignants soient divulgués; que soient fournis des résumés des renseignements confidentiels relatifs à la branche de production de l'UE et aux producteurs de l'UE échantillonnés figurant dans la demande de réexamen à l'expiration et dans les réponses aux questionnaires respectivement; ainsi que les données utilisées pour le choix de l'échantillon des

producteurs de l'UE; ou, lorsqu'ils ont été fournis, n'a pas fait en sorte que la branche de production de l'UE et/ou les producteurs de l'UE échantillonnés fournissent des résumés suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance de ces renseignements.

II.9 L'article 6.2 et 6.5.2 de l'Accord antidumping parce que l'UE n'a pas déterminé que la demande de traitement confidentiel des noms des plaignants n'était pas justifiée; et n'a pas rejeté les renseignements confidentiels fournis par les producteurs de l'UE échantillonnés, dont des résumés non confidentiels n'avaient pas été fournis.

II.10 Les articles 3.1 et 6.8 de l'Accord antidumping parce que l'UE n'a pas utilisé les données de fait disponibles lorsqu'elle a été confrontée à des renseignements inexacts ou incomplets, y compris, mais pas exclusivement, les renseignements relatifs à la classification des produits, fournis par les producteurs de l'UE échantillonnés dans les réponses au questionnaire sur le dommage.

II.11 L'article 11.3 de l'Accord antidumping parce que la détermination de l'UE selon laquelle il est probable que le dumping et le dommage subsisteront si la mesure est supprimée est fondée sur une détermination selon laquelle le dumping et le dommage subsistent qui enfreint les articles 2.1, 2.4, 3.1, 3.4, 3.5, 6.8, 6.10 et 17.6 i) de l'Accord antidumping.

II.12 L'article 12.2.2 de l'Accord antidumping parce que l'UE n'a pas fourni d'explications suffisamment détaillées dans le Règlement d'exécution (UE) n° 1294/2009 du Conseil du 22 décembre 2009 concernant les points de fait et de droit et les raisons ayant conduit à l'extension des mesures; ni des raisons ayant conduit à l'acceptation ou au rejet des arguments des parties intéressées.

II.13 L'article 17.6 i) de l'Accord antidumping parce que le processus de choix du pays analogue par l'UE ne constituait pas un établissement correct des faits et une évaluation impartiale et objective de ces faits.

II.14 En conséquence, les articles 1er et 18.1 de l'Accord antidumping parce qu'une mesure antidumping sera appliquée seulement dans les circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994 et conformément aux dispositions de l'Accord antidumping.

***

III. Règlement (CE) n° 1472/2006 du Conseil du 5 octobre 2006 instituant des droits antidumping définitifs et portant perception définitive des droits antidumping provisoires institués sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires, entre autres, de Chine[5]

La Chine estime que le Règlement (CE) n° 1472/2006 du Conseil du 5 octobre 2006 ayant donné lieu à l'imposition d'un droit antidumping de 16,5 pour cent sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir en provenance de la Chine, excepté d'un producteur-exportateur chinois, est incompatible, au moins, avec les obligations de l'UE au titre des dispositions suivantes de l'*Accord antidumping*, du GATT de 1994 et du paragraphe 15 de la Partie I du Protocole d'accession de la Chine:

[5] J.O. L 275 du 6 octobre 2006, page 1. Cette mesure confirme, en en reprenant le raisonnement, le Règlement (CE) n° 553/2006 de la Commission du 23 mars 2006 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations sur certaines chaussures à dessus en cuir originaires, entre autres, de la République populaire de Chine. J.O. L 98 du 6 avril 2006, page 3.

III.1 Le paragraphe 15 a) ii) de la Partie I du Protocole d'accession de la Chine, le paragraphe 151 e), f) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine et les articles 2.4 et 6.10.2 de l'*Accord antidumping* parce que l'UE n'a pas examiné les demandes de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et de traitement individuel des producteurs-exportateurs chinois non échantillonnés qui coopéraient.

III.2 L'article 2.2.2 de l'*Accord antidumping* parce que les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices, établis par l'UE pour la société reconnue comme opérant dans les conditions d'une économie de marché n'ont pas été calculés sur la base d'une méthode raisonnable puisque l'UE a utilisé les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général ainsi que les bénéfices d'exportateurs chinois dans d'autres affaires antidumping relatives à des produits autres que le produit considéré.

III.3 L'article 2.4 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 du GATT de 1994 parce que l'UE a empêché une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale:

- en raison de la procédure de choix du pays analogue et le choix du Brésil comme pays analogue;
- en utilisant la méthode des PCN établie; et
- en opérant des ajustements pour tenir compte des différences de coûts de production quand la valeur normale était fondée sur des prix ou des valeurs construites dans le pays analogue, sur la base des données des exportateurs chinois n'ayant pas obtenu le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché.

III.4 L'article 2.6 de l'*Accord antidumping* lu conjointement avec les articles 3.1 et 4.1 de l'*Accord antidumping* parce que l'UE a déterminé de manière erronée le produit similaire/le produit considéré en n'excluant pas les STAF d'une valeur inférieure à 7,5 euros/paire alors que du point de vue de la conception et des caractéristiques techniques, il n'y a pas de différence entre les STAF d'une valeur inférieure ou supérieure à 7,5 euros/paire.

III.5 Les articles 3.1 et 17.6 i) de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994 parce que l'UE n'a pas examiné objectivement, sur la base d'éléments de preuve positifs, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits; et l'article 6.10 de l'Accord antidumping, parce que:

- l'UE a utilisé des procédures d'échantillonnage différentes pour les exportateurs chinois d'une part et pour les producteurs de l'UE d'autre part; et
- l'UE a évalué le dommage en se fondant en partie sur les données vérifiées des producteurs de l'UE échantillonnés et en partie sur les données non vérifiées relatives à la branche de production de l'UE fournies par les producteurs plaignants au stade de la plainte et recoupées, lorsque cela a été possible, avec les renseignements généraux fournis par les associations compétentes dans toute l'UE.

III.6 Les articles 3.1, 3.2, 9.1 et 17.6 i) de l'*Accord antidumping* car l'UE n'a pas examiné objectivement, sur la base d'éléments de preuve positifs, l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits, parce que:

- le calcul de la sous-cotation effectué par l'UE était fondé sur une très petite quantité d'exportations des producteurs-exportateurs chinois échantillonnés; et

- l'UE a calculé à tort la marge de sous-cotation en appliquant un coefficient de réduction fondé sur le volume à la marge calculée initialement sur la base du prix et en imputant la valeur à l'importation non dommageable en relation avec les valeurs à l'importation sur une période non comprise dans la période couverte par l'enquête;

- l'UE n'a pas correctement déterminé la marge bénéficiaire pour la branche de production de l'UE.

III.7 L'article 3.3 de l'*Accord antidumping* parce que l'évaluation cumulative des importations en provenance de la Chine et du Viet Nam faite par l'UE n'était pas appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit national similaire.

III.8 Les articles 3.1, 3.2 et 3.4 de l'*Accord antidumping* parce que l'UE n'a pas examiné l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée en évaluant tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production de l'UE, en particulier les capacités de production et l'utilisation de ces capacités.

III.9 Les articles 3.1 et 3.5 de l'*Accord antidumping* car l'UE n'a pas examiné objectivement, sur la base d'éléments de preuve positifs, l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits, parce que l'UE n'a pas fait en sorte que le dommage causé à la branche de production de l'UE par d'autres facteurs, y compris, mais pas exclusivement, les résultats à l'exportation des producteurs de l'UE, la suppression du contingent ouvert pour les chaussures chinoises, les modifications de la configuration de la consommation, la baisse de la demande dans l'UE et les effets des fluctuations du taux de change, ne soit pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la Chine.

III.10 L'article 6.2, 6.4 et 6.5 de l'*Accord antidumping* parce que l'UE n'a pas ménagé en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements non confidentiels pertinents pour la défense de leurs intérêts, y compris, mais pas exclusivement, l'identité et l'échantillonnage des producteurs de l'UE et les renseignements sur les ajustements à opérer pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix.

III.11 L'article 6.5 et 6.5.1 de l'*Accord antidumping* parce que l'UE n'a pas fait en sorte que les noms des plaignants soient divulgués; que soient fournis des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels relatifs à la branche de production de l'UE et aux producteurs de l'UE échantillonnés figurant dans la plainte et dans les réponses aux questionnaires respectivement; ainsi que les renseignements utilisés pour l'échantillonnage, entre autres; ou, lorsqu'ils ont été fournis, n'a pas fait en sorte que la branche de production de l'UE et/ou les producteurs de l'UE échantillonnés fournissent des résumés suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance de ces renseignements.

III.12 L'article 6.2 et 6.5.2 de l'*Accord antidumping* parce que l'UE n'a pas déterminé que la demande de traitement confidentiel des noms des plaignants n'était pas justifiée; et que l'UE n'a pas rejeté les renseignements confidentiels fournis par les producteurs de l'UE échantillonnés, dont un résumé non confidentiel n'avait pas été fourni.

III.13 L'article 6.1.1 de l'*Accord antidumping* et le paragraphe 15 de la Partie I du Protocole d'accession de la Chine parce que l'UE n'a accordé que 15 jours aux producteurs-exportateurs chinois pour présenter leurs réponses écrites aux questionnaires concernant le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et le traitement individuel.

III.14 L'article 6.9 de l'*Accord antidumping* parce que la divulgation définitive additionnelle du 28 juillet 2006 concernant une modification de la forme des mesures n'a pas été faite par l'UE suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts.

III.15 L'article 6.10 de l'*Accord antidumping* parce que l'échantillon des producteurs-exportateurs chinois choisis par l'UE n'était pas fondé sur le plus grand pourcentage du volume des exportations du produit considéré en provenance de la Chine car:

- l'échantillon avait été établi avant que les STAF ne soient exclues de la gamme des produits visés par l'enquête; et
- les volumes des ventes intérieures des sociétés échantillonnées avaient aussi été pris en compte pour le choix de l'échantillon.

III.16 Les articles 3.1 et 9.2 de l'*Accord antidumping* parce que le droit antidumping frappant les exportations chinoises n'a pas été imposé et recouvré par l'UE sans discrimination car le taux de droit établi pour la Chine était plus élevé que celui appliqué au Viet Nam, alors que tant la marge de dumping que la marge de dommage constatées pour les exportateurs vietnamiens étaient plus élevées que celles constatées pour les exportateurs chinois.

III.17 Les articles 6.10, 6.10.2, 9.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* parce que bien que l'UE ait recouru à l'échantillonnage en l'espèce pour les producteurs-exportateurs chinois, un droit par pays a été imposé aux producteurs-exportateurs chinois échantillonnés.

III.18 Les articles 6.10, 6.10.2 et 9.2 de l'*Accord antidumping* parce que l'UE a appliqué des conditions additionnelles à titre de critères relatifs au traitement individuel pour refuser l'établissement de marges de dumping individuelles aux producteurs-exportateurs chinois qui coopéraient.

III.19 L'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* parce que l'UE n'a pas fourni d'explications suffisamment détaillées dans le Règlement (CE) n° 1472/2006 du Conseil du 5 octobre 2006 au sujet des points de fait et de droit ayant conduit à l'acceptation ou au rejet des arguments des parties intéressées et au sujet des points de fait et de droit et des raisons ayant conduit à l'imposition de mesures finales.

III.20 L'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping* parce que le processus de choix du pays analogue par l'UE et le calcul d'une marge de dumping pour les producteurs-exportateurs chinois non échantillonnés qui coopéraient sans que soient examinées leurs demandes de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et de traitement individuel, ne constituaient pas un établissement correct des faits et une évaluation impartiale et objective de ces faits.

III.21 En conséquence, les articles 1er et 18.1 de l'*Accord antidumping* parce qu'une mesure antidumping sera appliquée seulement dans les circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994 et conformément aux dispositions de l'*Accord antidumping*.

Par conséquent, la mesure de l'UE annule et compromet des avantages résultant pour la Chine de l'*Accord antidumping*, du GATT de 1994, de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et de son Protocole d'accession.

La Chine demande que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD qui doit avoir lieu le 20 avril 2010.

_____